



Article 80 - Joueur participant, joueur inscrit

Un joueur inscrit sur une feuille de marque et dont le nom n'a pas été rayé, est considéré comme ayant participé effectivement à la rencontre, même s'il n'est pas rentré en jeu.

Pour éviter toute contestation ultérieure, il convient donc de rayer le nom d'un joueur non participant, en fin de rencontre.

Article 81 - Joueur brûlé

Article 81.1 – Définition

Un joueur brûlé est un joueur d'une association, qui participe régulièrement aux rencontres de son équipe de référence et qui ne peut, en aucun cas, participer à une rencontre officielle avec une autre équipe de cette même association ou société sportive évoluant dans un championnat de niveau inférieur.

Au sens du présent article, l'équipe de référence est l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé avec laquelle le joueur est qualifié à participer au championnat.

Article 81.2 – Liste des joueurs brûlés

Toute association ou société sportive engageant plusieurs équipes dans les championnats de France et possédant au moins une équipe évoluant dans une division inférieure devra désigner, avant le début du championnat, une liste de cinq (5) joueurs brûlés par équipe concernée.

Les joueurs figurant sur cette liste devront impérativement prendre part au jeu au moins une fois lors des trois premières rencontres de leur équipe de référence.

L'association ou société sportive ayant plusieurs équipes disputant un championnat de France doivent adresser cette liste de 5 joueurs, par courriel, à la sous-commission administrative/juridique basket fauteuil, au plus tard 8 jours avant le début du championnat.

Article 81.3 - Joueurs internationaux

Tout joueur sélectionné en équipe A nationale de son pays pour une compétition de référence (Jeux Paralympiques, Championnats du Monde ou Championnats continentaux « A ») au cours de la saison en cours ou de la saison précédente est automatiquement déclaré joueur brûlé pour la saison en cours.

Le joueur concerné ne peut, en aucun cas, participer à une rencontre officielle avec une autre équipe de son club évoluant dans un championnat de niveau inférieur.

Il appartient au club d'en informer la sous-commission administrative/juridique basket fauteuil lors de la transmission de sa liste de joueurs brûlés ou dès lors qu'un joueur acquiert ce statut en cours de saison.

Article 81.4 - Brûlage automatique en cours de saison

Indépendamment de la liste des joueurs brûlés, à compter de sa neuvième participation en championnat avec son équipe de référence, un joueur est automatiquement déclaré brûlé.

Est considérée comme participation toute inscription sur une feuille de marque suivie d'une entrée effective en jeu.

Les dispositions du présent article s'appliquent entre chacune des équipes d'un même club évoluant dans des divisions différentes.

Article 81.5 – Dérogation

Les joueurs U23 les joueuses féminines ainsi que les joueurs disposant d'une classification fonctionnelle de 1,0 point ou 1,5 point ne peuvent figurer sur cette liste et ne peuvent en aucun cas être déclarés joueurs brûlés.

Article 81.6 – Qualification pour les phases finales

Pour être qualifié(e) à une phase finale avec une équipe donnée, tout joueur ou toute joueuse ayant déjà pris part à au moins une rencontre de championnat avec une équipe du même club évoluant à un niveau supérieur au cours de la saison devra avoir participé à **au moins deux rencontres de championnat avec l'équipe concernée** durant la saison régulière.

Cette disposition s'applique notamment :

- aux plateaux inter-poules de Nationale 3 ;
- aux play-in ;
- aux play-offs ;
- aux plateaux finaux de type Final Four ;
- ainsi qu'à toute autre phase finale organisée par la Fédération.

Les joueurs et joueuses n'ayant participé à aucune rencontre de championnat avec une équipe de niveau supérieur au cours de la saison ne sont pas soumis à cette obligation.

Attention, cette disposition s'applique également aux joueurs U23, joueuses féminines ainsi qu'aux joueurs disposant d'une classification fonctionnelle de 1,0 point ou 1,5 point.

Article 81.7 - Sanctions

En cas de non-communication de la liste des joueurs brûlés (cf article 74.2) dans les délais, une pénalité financière sera appliquée au club défaillant. (voir dispositions financières en vigueur).

En cas de persistance de non-envoi avant le début de la troisième rencontre de l'équipe de référence, l'équipe de référence concernée pourra être sanctionnée de deux rencontres perdues pénalité : les 2 premières rencontres du championnat.

En cas de non-participation d'un joueur brûlé à au moins une des trois premières rencontres (cf art 81.2) de son équipe de référence, il sera ajouté un nouveau joueur d'autorité par la commission au choix de celle-ci.

En cas de modification de la liste, la commission en informe les associations concernées par mail.

Article 82- Joueur brûlé sélectionné en Equipe A Nationale

Un joueur sélectionné en équipe A Nationale de son pays pour une compétition de référence (Jeux Paralympiques, Championnats du Monde, Championnats Continentaux « A » lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente) deviendra automatiquement joueur brûlé pour la saison en cours. Il ne pourra alors, en aucun cas, participer aux compétitions officielles de l'équipe 2 (et 3) de son club.

Cette règle ne s'applique pas :

- Aux joueurs dont la classification est de 1.0 point et 1.5 points.
- Aux joueuses sélectionnées en Equipe de France

Toute participation non autorisée entraînera la perte de la rencontre concernée par pénalité.

Article 83- Droit de la C.F.B.F.

La sous-commission administrative/juridique dès qu'elle l'estime opportun, en accord avec le Bureau exécutif de la CFBF, peut à tout moment modifier les listes déposées en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste des brûlés, aux rencontres de l'Equipe 1.

Toutes les listes de joueurs « brûlés » sont publiées et mises à jour sur le site internet de la commission.

